Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 127 (2006)
Heft: 5

Rubrik: Statuts de la SAR

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts de la SAR

(A détacher et à conserver)

CHAPITRE I

Organisation, siège et but

Art. 1 La Société Romande d'Apiculture (SAR) est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle fait partie de la Fédération Suisse des Sociétés d'Apiculture (FSSA) et de la Fédération des Sociétés d'Agriculture de la Suisse romande.
Elle ne poursuit aucun but lucratif ou religieux. La SAR n'est liée à aucun parti politique; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu.
Son siège social est au domicile du caissier central.

Art. 2 La SAR est formée des fédérations vaudoises, neuchâteloise et jurassienne, de la Société Genevoise d'Apiculture et des fédérations de langue française des cantons de Berne, Fribourg et Valais.

Art. 3 Aucune nouvelle section dont l'effectif n'atteint pas 60 membres ne pourra être acceptée.
Toute section qui veut se retirer de la société doit, après avoir rempli ses obligations financières, en aviser le comité central (CC) six mois avant la fin d'un exercice.
Ce retrait annule tout droit à l'avoir de la SAR.

Art. 4 Chaque section adresse au président de sa fédération et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard.

Art. 5 La société a pour but l'étude et le développement de l'apiculture dans toutes ses branches par les moyens suivants:

a) publication d'une revue adressée à tous ses membres ainsi qu'aux sections et fédérations qui en font la demande pour leur bibliothèque;
b) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité avec le règlement de la FSSA; lutte contre la falsification ; sauvegarde et promotion du miel suisse;
c) subvention à des cours et des conférences que la société peut organiser, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses fédérations ou sections;
d) conservation, développement et service de sa bibliothèque;
e) participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole;
f) organisation de stations de pesées et d'observation, respectivement d'élevage et de fécondation;
g) sensibilisation des membres à la lutte contre les maladies des abeilles;
h) assurances des membres:
   1. les membres sont couverts en RC conformément au contrat passé par la SAR;
i) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire;

j) d'une manière générale, toute activité jugée utile par l'assemblée des délégués.

Art. 6 Le titre de membre honoraire de la SAR peut être décerné à des personnes qui ont rendu ou rendent des services à la SAR ou à l'apiculture en général.
La nomination des membres honoraires se fait pas l'assemblée des délégués sur préavis du comité central. Le comité central ou une fédération peut proposer, dans les délais statutaires, un membre à l'honorariat, ou un président honoraire unique.
Ceux-ci sont invités, aux frais de la SAR, à l'Assemblée des délégués et reçoivent gratuitement le journal.

Art. 7 Est considéré comme vétéran tout membre de la société ayant 25 ans d'activités au moins dans la SAR. Des distinctions sont accordées aux membres ayant 25 et 40 ans de sociétariat. Le contrôle et les présentations incombent aux comités des sections.

Art. 8 Les diverses activités de la SAR font l'objet de règlements spéciaux proposés par le comité et approuvés par l'assemblée des délégués.

Art. 9 Les organes de la société sont:

a) L'assemblée des délégués (AD);
b) Le comité central (CC);
c) La commission de gestion.

CHAPITRE II

Assemblée des délégués (AD)

Art. 10 L'assemblée des délégués est formée:

a) des délégués des fédérations cantonales;
b) des délégués des sections;
c) des membres du comité central;
d) des membres honoraires.

Art. 11 Les fédérations peuvent déléguer un représentant pour un effectif jusqu'à 1000 membres, deux délégués pour un effectif supérieur.
Chaque fédération est représentée proportionnellement au nombre de ses membres, selon l'effectif au 31 décembre précédant l'assemblée des délégués, à raison de 18 délégués pour 1000 membres. Chaque section a droit à un délégué au moins. Les délégués sont désignés par les sections. Si une fédération se voit attribuer plus de délégués que le nombre de sections qu'elle possède, elle procède à une répartition supplémentaire, au prorata des membres des sections.
Les membres du comité central ont le droit de vote, sauf en ce qui concerne les affaires de gestion.
Des personnalités spécialisées dans le domaine technique peuvent être invitées avec voix consultative.

Art. 12 L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en mars, sur convocation par le journal.

Art. 13 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par décision du comité central ou à la demande de deux fédérations. Pareille demande devra être motivée et accompagnée de la liste des objets à l'ordre du jour.

Art. 14 Une assemblée des délégués régulièrement convoquée est compétente pour délibérer, quel que soit le nombre des déléguées présents.

Art. 15 Les membres du comité central ne peuvent être délégués d'une fédération ou d'une section. Un délégué ne peut représenter plus d'une section.
Afin d'assurer un contrôle, il sera remis à chaque délégué (selon l'art. 10) présent à l'assemblée des délégués le matériel de vote.

Art. 16 L'assemblée des délégués se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour, notamment :

a) élection du président et des membres du comité central;
b) ratification de la nomination des membres d'honneur;
c) désignation de la section dont un membre fera partie de la commission de gestion;
d) rapports (publiés dans la revue) des préposés aux différents dicastères;
e) comptes de l'exercice écoulé;
f) budget de l'année courante;
g) rapport de la commission de gestion;
h) toute proposition provenant d'une fédération ou d'une section.

Elle ne peut prendre de décision que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Aucune discussion étrangère au but de la société n'est admise.

Art. 17 Aucune proposition des fédérations ou des sections ne pourra figurer à l'ordre du jour si elle n'a pas été présentée à part, et par écrit, au comité central avant le 15 janvier.

Art. 18 Les votations ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité des suffrages, le président départage.
Les élections ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue, à moins que l'assemblée des délégués n'en décide autrement.

Art. 19 Sur proposition du comité central, l'assemblée fixe l'indemnisation des délégués.

Art. 20 Les membres du comité central, les délégués et les sociétés fédérées sont exonérées de toutes responsabilité personnelle ou solidaire ; seul l'avoir social de la SAR garantit ses engagements.

CHAPITRE III

Comité central (CC)

Art. 21 Le comité central est composé de neuf membres, sept proposés par les fédérations et deux choisis par l'assemblée des délégués. Chaque fédération (selon art. 2) doit être représentée.
Le comité central est responsable de son organisation interne.

Art. 22 Le comité central est élu par l'assemblée des délégués par séries sortantes de 3 membres chaque année.

Art. 23 Le président est nommé pour trois ans par l'assemblée des délégués. Son mandat présidentiel prend fin avec celui de membre du comité central.

Art. 24 Les membres du comité central sortant de charge, ainsi que le président sont immédiatement rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne pourra excéder 15 ans, soit cinq législatures.
Ne sont pas rééligibles les membres du comité central qui atteignent 70 ans dans l'année en cours.

Art. 25 En cas de réélection ou de remplacement d'un membre du comité central, il appartient à la fédération à laquelle appartient le membre du comité central de faire une proposition.

Art. 26 Le remplaçant d'un membre du comité central n'est élu que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace. Cette élection compte pour une législature.
En cours d'exercice et en cas de force majeure, le comité central peut désigner lui-même un membre jusqu'à ratification par la prochaine assemblée des délégués.

Art. 27 Le président et un membre du comité central, selon sa fonction, ont ensemble la signature sociale.

Art. 28 Le comité central administre la société, gère les fonds de la SAR, fait les demandes de subsides, reçoit les dons, convoque les assemblées, fixe les ordres du jour, etc.
Il peut former toute commission qu'il juge utile. En particulier il désigne, dans son sein, une commission de rédaction appelée à examiner toutes les questions se rapportant à la revue.

Art. 29 Le comité central peut délibérer valablement si le président ou son suppléant et quatre membres au moins sont présents. Pour les nominations et votations font règle les principes applicables à l'assemblée des délégués (art. 18).

Art. 30 Les membres du comité central et des commissions spéciales sont indemnisés de leurs frais effectifs de déplacement et touchent pour chaque séance un jeton de présence fixé par l'assemblée des délégués.
En outre, le président, le secrétaire, le caissier, le rédacteur et les préposés à des fonctions spéciales ont droit à une indemnité fixée par le comité central, après ratification par l'assemblée des délégués.

Exploitation, miellerie et récolte de miel

	oui	non
● La miellerie est-elle propre, inaccessible aux abeilles et sans odeur étrangère?	☐	☐
● Peut-elle être nettoyée à l'eau?	☐	☐

● En quelle matière est construit votre extracteur?

☐ Acier inoxydable ☐ Tôle étamée

● En quelle matière sont construits vos maturateurs?

☐ Acier inoxydable ☐ Fer blanc ☐ Aluminium

● En quelle matière sont construits vos bidons à miel?

☐ Acier inoxydable ☐ Fer blanc ☐ Aluminium ☐ Plastique alimentaire

● Avez-vous extrait du miel provenant des cadres de corps?	☐	☐

● Comment pratiquez-vous la désoperculation?

☐ Fourchette ☐ Couteau chauffant ☐ Air chaud ☐ Autres .....

● Le local d'entreposage est-il sombre, sec, frais et exempt d'odeurs étrangères?	☐	☐

Liquéfaction du miel – Etiquetage

● Le miel est-il réchauffé après extraction?	☐	☐

Si oui, comment?

☐ Melitherm max. 55°C

☐ Armoire chauffante, pas plus de trois jours et max. 40°C

☐

S. A. R.

SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

FEUILLE D'ENREGISTREMENT Année 20.....

pour le contrôle personnel et analyse des risques

Apiculteur/trice

Nom, prénom .....

Adresse ..... N° postal ..... Localité .....

Localisation des colonies

Adresse ..... N° postal ..... Localité .....

Type de ruches ..... Nombre de colonies .....

Lutte contre le varroa et la fausse teigne – Renouvellement de la cire

- Avec quels méthodes et médicaments avez-vous lutté contre le varroa au cours de ces 3 dernières années?

  Méthode .....

Médicaments .....

- Avec quels médicaments avez-vous effectué la prévention et la lutte contre la fausse teigne au cours de ces 5 dernières années?
  Médicaments .....

	oui	non
• Au cas où des produits contenant du PDCB (naphtaline/Waxwiva) auraient été utilisés, avez-vous remplacé tous les cadres de hausses?	☐	☐
• Pratiquez-vous l'extraction des cadres de hausses contenant du couvain?	☐	☐
Les cadres contenant le couvain sont-ils remplacés régulièrement (max. après 3 ans)?	☐	☐

Nourrissage

• Pratiquez-vous le nourrissage printanier?	☐	☐
Combien de jours après le nourrissage les hausses ont-elles été posées? ..... jours		
• Pratiquez-vous le nourrissage entre deux miellées?	☐	☐
Si oui, les hausses ont-elles été enlevées?	☐	☐
Combien de jours après le nourrissage les hausses ont-elles été remises? ..... jours		

Maladies à éradiquer

• Avez-vous déjà constaté la présence de loque américaine dans votre exploitation?	☐	☐
Si oui, quand?		
• Avez-vous déjà constaté la présence de loque européenne dans votre exploitation?	☐	☐
Si oui, quand?		

- L'étiquette respecte-t-elle les directives de la Loi sur les denrées alimentaires? ☐ ☐

Achat de miel

- Avez-vous acheté du miel à l'extérieur? ☐ ☐
- Si oui, existe-t-il une analyse de laboratoire et une analyse pollinique? ☐ ☐

Règlement, contrôle de l'exploitation

- J'ai pris connaissance du règlement «Contrôle du miel de la F.S.S.A.» ☐ ☐
- J'autorise les contrôleurs du miel S.A.R. à accéder à mon exploitation, aux locaux d'extraction, de traitement et de stockage du miel ☐ ☐

Contrôle de la part des instances cantonales pour le contrôle des denrées alimentaires

Sur demande de l'autorité cantonale pour le contrôle des denrées alimentaires, ce document doit être présenté, complété et signé. Il est requis depuis 1995, en vertu de la Loi sur les denrées alimentaires.

Lieu et date **Signature du producteur**

.....

Lieu et date **Signature du contrôleur du miel**

.....

L'original de la «Feuille d'enregistrement» reste chez le producteur. Une copie est destinée au contrôleur du miel de la S.A.R.

CHAPITRE IV

Commission de gestion

Art. 31 La commission de gestion se compose - en suivant l'ordre alphabétique - de trois sections devant assurer la vérification des comptes et la surveillance de la gestion. Elle est renouvelée à raison d'une section par année. Chacune de ces sections nomme, dans ce but, un membre qualifié (art. 16 c).

Art. 32 La commission de gestion présente annuellement un rapport écrit sur son travail, ainsi que ses propositions éventuelles au comité central, pour fin février.

Art. 33 Ses membres sont indemnisés selon les mêmes règles que celles du comité central.

CHAPITRE V

Finances

Art. 34 Les finances de la SAR sont constituées par les cotisations des sections affiliées, les excédents des recettes de ses différentes activités, les subventions, les dons éventuels, etc.

Art. 35 Les sections paient à la caisse centrale, par membre, une cotisation annuelle, fixée par l'assemblée des délégués. Cette cotisation, pour l'année en cours, doit être versée par les caissiers des sections, à la caisse centrale, avant le 31 janvier.

Art. 36 Les fonds sont employés à réaliser les tâches prévues à l'art. 5 des statuts, ainsi qu'à couvrir toute dépense portée au budget ou décidée par l'assemblée des délégués.

Art. 37 Le caissier central arrête les comptes annuels le 31 décembre et les présente ensuite au comité central.
Début février, il soumet la comptabilité avec les pièces justificatives à l'examen de la commission de gestion.

Art. 38 Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours doivent être communiqués aux sections, par le comité central, dix jours au moins avant l'assemblée des délégués.

Art. 39 L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, il est dressé un bilan de la société.

CHAPITRE VI

Modifications des statuts, dissolution

Art. 40 Toute proposition de modification des statuts devra être adressée avant le 15 janvier, par l'intermédiaire de la fédération intéressée, au président central.

Art. 41 Une proposition de dissolution de la société devra être présentée par la majorité des sections et des fédérations six mois avant la fin de l'année en cours.

Art. 42 Une modification des statuts n'est valable que si les 2/3 des délégués présents l'adoptent.

Art. 43 La dissolution ne deviendra effective que si les ¾ des délégués présents à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet l'adoptent.
Cette assemblée décidera, en outre, de l'emploi de l'actif social qui ne pourra être affecté qu'à une œuvre utile à l'apiculture.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 44 Les présents statuts ont été discutés et adoptés par l'assemblée des délégués tenue à Porrentruy, le 18 mars 2006.
Ils entrent immédiatement en vigueur. Ceux du 19 mars 1994 sont abrogés.

Porrentruy, le 18 mars 2006

Le président : ***Willy Debély*** **Le secrétaire :** ***Pierre Cleusix***

A VENDRE **TABAC APICOLE**
Fr. 8.– le kg + port (Commande de 2 kg au minimum)
Albert Duruz - 1695 Villarsel-le-Gibloux - Tél. 026 411 23 31

A VENDRE

Nucléis DB

sur 4-5-6 cadres
reines sélectionnées

Jean-Philippe Gerber
Ch. de la Crésentine 97
1023 Crissier
Tél. 021 634 40 66 ou 079 350 47 83
(heures des repas)

RÉFRACTOMÈTRE

ATAGO-PAL 22 digital/automatique
API-K ou **API-Précision** à Fr. 255.–

Conseils - Vente - Technique étalonnage
Réparations

Kuhny C°, 3123 Belp
Tél. 031 819 39 59

A VENDRE, dès le 15 mai

Reines carnioliennes 2006

très douces, issues de souches
sélectionnées à fort rendement

Prix: Fr. 35.– tout compris

Robert Praz
Route du Sanetsch 54
1950 Sion, tél. 027 322 48 19

A VENDRE

8 colonies Bürki

avec ou sans ruches

Tél. 026 665 21 10

A VENDRE, pour raison d'âge

7 Ruches DB

6 habitées, saines
avec matériel divers

Paul Brand
Chemin de la Scie, 1863 Le Sépey
Tél. 024 491 12 34 ou 021 729 13 60

A VENDRE pour pavillon

ruches suisses

(Bürki-Jecker) complètes

cadres de corps et doubles hausses
1 bloc de 4 ruches, 2 blocs de 2 ruches
très peu servi et au plus offrant

Tél. 021 907 73 02 ou 079 410 97 51

A VENDRE, totalité du

matériel apicole

pour cause d'allergie

extracteur électrique, maturateur
grosse caisse à cadres, etc.

Pierre-Alain Rosset
1045 Ogens
Tél. 021 887 62 81

A VENDRE

Rucher de 8 colonies

avec emplacement sur Lausanne

Tél. 079 304 38 39

Des articles de pointe pour démarrer la saison...

Pour le renouvellement des bâtisses... Essayez le plastique qui a fait ses preuves!

Baticadres de hausse DB 25 mm en plastique

Cellules plastiques prébâties de 4,5 mm. Très bien acceptées par les abeilles qui les prolongent impeccablement jusqu'à 9 mm avec leur propre cire. Désoperculation et extraction sans problème. Lavables, réutilisables.
Fr. 4.50 la pièce. Fr. 4.– par carton de 30 pièces. Rabais de quantité sur demande.

Grilles à reines en plastique pour DB 12 et 10 cadres

Faciles d'application, empêchent la ponte dans les cadres de hausses, permettant ainsi la récolte à n'importe quel moment.
La pièce: Fr. 10.– Par 10 pièces: Fr. 9.50 Par 20 pièces: Fr. 9.–

Chaudière à vapeur pour fondre les vieux rayons et opercules Fr. 220.–

Bac plastique résistant à la chaleur, relié à un générateur électrique de vapeur. Grâce à un tissu filtrant, il est assuré de produire une belle qualité de cire fondue. Cet appareillage est prévu pour la fonte des vieux rayons et des opercules, nous vous proprosons cette petite merveille qui vous permettra tout simplement de récupérer et filtrer vous-même votre cire et de pouvoir la stocker sans danger de fausse-teigne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez nous téléphoner.

Balance pour ruche Dadant Fr. 690.–

65 cm de large, 55 cm de profondeur et 16 cm de hauteur, 160 kg de charge utile, pesant 27 kg, entièrement carrossée, protection émaillée grise, avec fermeture à extenseurs. Curseurs à graduations de 10 kg et 100 grammes. Un outil de contrôle indispensable dans un bon rucher de production!
Ne tardez pas trop pour en réserver une.

Pour la saison du miel, demandez-nous une offre pour des bocaux en verre avec couvercles à choix (alvéoles, ruches, fleurs, dorés) avec la traditionnelle étiquette 4 couleurs panoroma apicole. Jusqu'à 40 % de réduction, par palette. Livraison gratuite dès 2 palettes.

RITHNER & Cie - CP 102 - 1870 MONTHEY 1 - 024 471 21 54

Magasins dépositaires exclusifs-: AGROL à Sierre • LANDI à Eysins/Gland